

CESSION DE PARTS DELLUC épouse MOLENAT / MOLENAT**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame Pascale Monique Lucienne DELLUC, secrétaire de direction,
épouse séparée de biens de Monsieur Philippe MOLENAT, demeurant à
Peyrebrune, commune de FIRMI (Aveyron),
Née à DECAZEVILLE (Aveyron) le 28 juin 1965,

"LE CEDANT"

Laquelle a par ces présentes cédé et transporté sous les garanties
ordinaires et de droit en pareille matière, à:

Monsieur Pierre Louis MOLENAT, époux séparé de biens de Mme Marie-
Clause VANDRIES, demeurant à Viviez (Aveyron),
Né à VIVIEZ (Aveyron) le 18 juillet 1944,

"LE CESSIONNAIRE "

qui accepte, les biens mobiliers dont la désignation suit :

DESIGNATION

QUATRE (4) PARTS sociales de la société MOLENAT HOLDING, SARL au
capital de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs, dont le siège social
est à DECAZEVILLE (Aveyron) 19, Site Industriel, Centre Ville, immatriculée au
RCS de RODEZ sous le numéro B 414 608 414
lesdites parts portant les numéros 497 à 500 inclus.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant par suite de
l'attribution qui leur en a été faite en rémunération de son apports en numéraire
lors de la constitution de la société réalisée par acte de Maître Jacques
COMBRET , notaire à RODEZ, le 25 novembre 1997 , enregistré à RODEZ le 27
novembre 1997 bordereau 901/4,

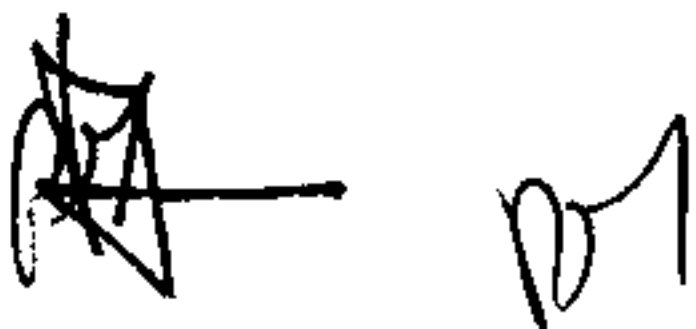
PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour et aura vocation à la
distribution des bénéfices pour l'année en cours qui seraient attribués aux parts
cédées.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions
attachés aux parts cédées.

Il est précisé qu'il n' a été délivré aucun titre représentatif des parts émises
et actuellement cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts ou de
tous actes de cession ultérieurs, tel que le présent acte.



FACE ANNULÉE
Arrêté n° 1258
A. 1. 1. 1. 1. 1.

GARANTIE

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENTS FRANCS (400,00 F.) que le cessionnaire paie comptant au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE**AGREMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Monsieur Philippe MOLENAT, seul autre associé de la société, intervient aux présentes.

Monsieur et Madame MOLENAT, seuls associés, usant de la faculté réservée par l'article 15 des statuts, conviennent de délibérer et d'adopter la résolution suivante :

Les associés agréent Monsieur Pierre MOLENAT, en qualité de nouvel associé de la SARL MOLENAT HOLDING.

Toutes les parties à l'acte, agissant en qualité de seuls associés de la société MOLENAT HOLDING, décident en conséquence de la présente cession de modifier l'article 7 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F.).

Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivantes :

- à Monsieur Philippe MOLENAT, 380 parts sociales
numérotées de 1 à 380 inclus soit 380 parts
- à Madame Pascale MOLENAT, 116 parts sociales
numérotées de 381 à 496 inclus soit 116 parts
- à Monsieur Pierre MOLENAT, 4 parts sociales
numérotées de 497 à 500 inclus, soit 4 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social..... 500 parts"

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre les parties, aucune garantie d'actif ni de passif n'est convenue, la cessionnaire ayant parfaitement connaissance de la situation actuelle de la société.

4 01

FACE ANNULÉE
APR 14 1958
AIR MAIL C.G.I.

MENTION - NOTIFICATION

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Les présentes seront notifiées à la société dans les formes légales.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à *Decazeville*
Le *14-01-98* -

En six exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce et un pour notification à la société.

BT

[Signature]

[Signature]

*St timbre
255 F
St Fy
100 F*

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE DECAZEVILLE LE 2.2. JAN. 1998	
88	EORD. 12.2
DECU	[-- Dt DE TI... <i>Deux cent cinquante cinq francs</i> [-- Dts D'ENREG ^t <i>Cent francs</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

FACE ANNULÉE
APR 22 3.1958
A. J. C. C. C.

JC/ER

STATUTS SARL MOLENAT HOLDING

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
LE VINGT CINQ NOVEMBRE

Maître Jacques COMBRET, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET, Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Jérôme LAVILLE et Michaël DADOIT", titulaire d'un Office Notarial à RODEZ (Aveyron), 8/10 Rue François Cabrol,

a reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Philippe Jacques Claude MOLENAT, chef d'entreprise, époux séparé de biens de Madame Pascale DELLUC, demeurant à Peyrebrune, commune de FIRMI (Aveyron),

Né à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron) le 10 août 1966,

Madame Pascale Monique Lucienne DELLUC, secrétaire de direction, épouse séparée de biens de Monsieur Philippe MOLENAT, demeurant à Peyrebrune, commune de FIRMI (Aveyron),

Née à DECAZEVILLE (Aveyron) le 28 juin 1965,

Monsieur et Madame MOLENAT sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MONESTIER, notaire à AUBIN (Aveyron) le 7 août 1990, préalablement à leur union célébrée à la mairie de VIVIEZ (Aveyron) le 18 août 1990, sans changement depuis.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La prise par participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés existantes ou à créer présentant un intérêt pour la société.

La réalisation de toutes prestations habituellement effectuées par les holdings en matière de gestion et d'administration des entreprises,

La réalisation de toutes études intéressant l'activité économique et financière de toutes entreprises,

La mise en place de toutes opérations de financement,

L'intervention auprès de toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission, absorption, association, alliance, groupement, commandite, prise de participation dans la trésorerie, acquisition de parts ou actions,

La gestion et l'administration des participations ainsi réalisées,

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **MOLENAT HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DECAZEVILLE (Aveyron) 19, Site Industriel, Centre Ville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date prévue pour l'arrivée du terme, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société. Faute par elle de ce faire, tout associé pourra, après l'avoir vainement mise en demeure, obtenir la

nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font, à la société, les apports en numéraire suivants :

* Monsieur Philippe MOLENAT, la somme de
TRENTÉ HUIT MILLE FRANCS,..... 38 000 F

* Madame Pascale MOLENAT, la somme de
DOUZE MILLE FRANCS,..... 12 000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE
FRANCS..... 50 000 F

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Maître Jacques COMBRET, notaire soussigné, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date de ce jour demeuré annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F.).

Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivantes :

- à Monsieur Philippe MOLENAT, 380 parts sociales
numérotées de 1 à 380 inclus soit 380 parts
- à Madame Pascale MOLENAT, 120 parts sociales
numérotées de 381 à 496 inclus soit 116 parts
- à Monsieur Pierre MOLENAT, 4 parts sociales numérotées
de 497 à 500 inclus, soit 4 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital
social..... 500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si cette opération fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits pour la réaliser devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société ont la possibilité de faire opposition à cette opération dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital au dessous du minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, sauf à transformer la société en société d'une autre forme et sauf à la dissoudre en l'absence de régularisation dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

§ 1

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

S'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ces cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

§ 2

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés exercent le droit de communication qui leur est reconnu par la loi dans les conditions prévues par elle.

Les associés peuvent, dans les conditions prévues par la loi :

- provoquer la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion,
- intenter certaines actions,
- provoquer la réunion de l'assemblée des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée décidant l'opération, chaque associé porteur de parts en capital disposera d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles dans la proportion de ses droits par rapport à l'ensemble.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leurs droits de souscription pourront les céder par les voies civiles aux autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

§ 1 - FORME DES CESSIIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société soit lorsque les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil sont remplies, soit par le dépôt d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

§ 2 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS

A. ENTRE LES ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles, à titre onéreux ou gratuit, entre les associés.

B. ASCENDANTS - DESCENDANTS - CONJOINT

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles par voie successorale au profit des ascendants, descendants ou du conjoint. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Néanmoins, les bénéficiaires de ces cessions ou transmissions devront être agréés selon la procédure prévue par la loi, après avoir justifié à la gérance de leur qualité à demander leur agrément par la production des actes nécessaires à chacun des cas.

C. ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code Civil, l'agrément du conjoint devra intervenir dans les conditions légales.

D. TIERS

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, sauf à obtenir l'agrément dans les conditions prévues par la loi.

§ 3 - PROCEDURE - DELAIS - MAJORITES

A)

Les procédures et délais pour les cas prévus aux alinéas B et D du § 2 ci-dessus seront ceux organisés par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 29 et 30 du décret du 23 mars 1967.

Il en sera de même pour les cas prévus au paragraphe C, sauf particularités propres à la loi du 10 juillet 1982.

B)

Les majorités requises pour les cas prévus à l'alinéa D du § 2 sont celles organisées par la loi du 24 juillet 1966.

Pour les agréments prévus aux alinéas B et C du § 2, ils devront être obtenus :

- pour l'alinéa B

a) en cas de succession : à la majorité des trois quarts des voix des associés survivants,

b) en cas de cession : à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, le cédant prenant part au vote,

- pour l'alinéa C

a) lors de l'apport ou de l'acquisition : comme au b) du paragraphe "pour l'alinéa B" ci-dessus,

b) en cas d'action en revendication postérieure à l'apport ou à l'acquisition : à la majorité des trois quarts des voix, les parts détenues par le conjoint intéressé n'étant par décomptées.

C)

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant ne peut, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, se prévaloir des dispositions légales lui permettant de réaliser la cession initialement prévue malgré un refus d'agrément, si celui-ci n'a pas été suivi, dans le délai légal, d'un rachat des parts offertes.

D)

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf conventions contraires, réputés acquéreurs à proportions des parts qu'il détenaient antérieurement.

§ 4 - EFFET DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

§ 5 - NANTISSEMENT

1. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié et les décisions prises doivent l'être dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément de tiers cessionnaires de parts.

2. Si la société n'a pas été consultée, ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 10 § 3 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation de ces dernières, en fonction de sa qualité par rapport au titulaire des parts exécutées (associé - parent - tiers).

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 - GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Rémunération des gérants

La gérance peut être rémunérée dans les conditions prévues par l'assemblée. Elle a droit, dans les mêmes conditions, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Révocation de gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés et les autres gérants de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Décès d'un gérant

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, l'assemblée étant convoquée par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de celles concernant les comptes annuels.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- par des associés représentant la moitié au moins des parts sociales pour l'incorporation au capital de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

La gérance établit, ensuite, la procès-verbal de la consultation écrite.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tous documents ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et rédige le rapport de gestion.

ARTICLE 22 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraits, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum

légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

Par copie conforme
